

DECRET N°72-348 du 22 décembre 1972

portant modalités de fonctionnement de la Commission prévue par l'article 19 de la Loi n°65-1 du 4 mars 1965, portant obligation d'assurance pour tout utilisateur de véhicule terrestre à moteur.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°71-55 du 30 décembre 1971, portant Loi des Finances pour la gestion 1972, plus particulièrement son article 6 ;  
VU la Loi n°62-24 du 17 juillet 1962, portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;  
VU la Loi n°65-1 du 4 mars 1965, portant obligation d'assurance pour tout utilisateur de véhicule terrestre à moteur et notamment son article 19 ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
SUR proposition du Ministre chargé du Plan ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Les modalités de fonctionnement de la Commission de tarification des risques automobiles prévue par l'article 19 de la Loi n°65-1 du 4 mars 1965 sont fixées comme suit :

- Cette Commission se réunit sur convocation de son Président ;
- Elle étudie et fixe en fonction des éléments fournis par l'Assureur le taux de majoration de prime ou de franchise à appliquer à un véhicule dont le propriétaire ou le gardien aurait rencontré un refus de garantie de la part d'un Assureur ;
- Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.
- Toutes ses décisions s'imposent aussi bien à l'Assureur qu'à l'assuré dès notification.
- Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant du service de contrôle des assurances chargé des notifications.

.../...

Article 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

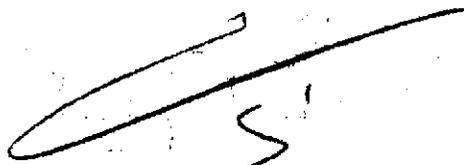
Fait à COTONOU, le 22 Décembre 1972

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI



Chef de Bataillon Mathieu KEREROU

AMPLIATIONS :

PR 6 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-IGF-CNI 1  
Gde Chanc.-JORD 5 - DEP-DGAJL-Dtton Stat.6  
Trésor 4 - IGF 5 - Ministères 11 - DET 4